

Jack David Monachan *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 16659.

1985: March 29.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

Criminal law — Wiretapping — "Private communication" — Accused telephoning police headquarters and threatening police officer — Telephone calls not "private communications" within s. 178.1 of the Criminal Code.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 60 C.C.C. (2d) 286, 22 C.R. (3d) 1, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of uttering a threat of death by telephone contrary to the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

John A. Howlett, for the appellant.

David Watt, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call upon you Mr. Watt. We see no reason to depart from the conclusion of the Court of Appeal for Ontario. A message to a police station to convey a threat to a police officer cannot reasonably be looked upon as a private communication. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Birenbaum, Koffman, Steinberg, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General for Ontario, Toronto.

Jack David Monachan *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a N° du greffe: 16659.

1985: 29 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Écoute électronique — «Communication privée» — Accusé téléphonant au poste de police pour menacer un agent de police — Appels téléphoniques ne constituant pas des «communications privées» au sens de l'art. 178.1 du Code criminel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 60 C.C.C. (2d) 286, 22 C.R. (3d) 1, qui a accueilli l'appel du ministère public à l'encontre de l'acquittement de l'accusé inculpé d'avoir proféré une menace de mort par téléphone contrairement au *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

John A. Howlett, pour l'appelant.

David Watt, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Watt, il n'est pas nécessaire de vous entendre. Rien ne justifie que nous écartions la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario. On ne peut pas raisonnablement considérer qu'un message adressé à un poste de police pour transmettre une menace à un agent de police est une communication privée. Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Birenbaum, Koffman, Steinberg, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.